



Les abolitions de l'esclavage

« Instruction du Gouvernement provisoire pour les élections dans les colonies, en exécution du décret du 5 mars 1848 prévoyant l'élection de l'Assemblée nationale constituante au suffrage universel masculin, 27 avril 1848. »

« Au nom du peuple français.

I - Nombre des représentants

1° - Le nombre des représentants du peuple à l'Assemblée nationale sera de trois pour la Martinique, trois pour la Guadeloupe, un pour la Guyane, trois pour l'île de la Réunion, un pour le Sénégal et dépendances, un pour les établissements français de l'Inde.

Les colonies pourront nommer des représentants suppléants au nombre de deux pour la Martinique, deux pour la Guadeloupe, un pour la Guyane, deux pour l'île de la Réunion, un pour le Sénégal, un pour l'Inde.

Ils ne siégeront qu'en l'absence des titulaires et recevront, dans ce cas seul, l'indemnité allouée à ceux-ci par le décret du 5 mars.

Epoque des élections

2°- Les élections auront lieu dans le plus bref délai possible après la libération générale des esclaves devenus citoyens français.

L'époque de la convocation des assemblées électorales sera fixée par les commissaires généraux de la République.

II - Confection des listes électorales

3° - Pendant l'intervalle qui s'écoulera entre la publication de l'acte d'émancipation et sa mise à exécution dans les cinq premières colonies susmentionnées les maires réuniront les conseils municipaux pour dresser la liste des électeurs appartenant à leurs communes respectives.

A la Guyane, ces fonctions seront remplies, hors du chef-lieu de la colonie, par les commissaires commandants de quartiers, assistés de trois habitants, désignés par le commissaire-général de la République ; au Sénégal, elles seront exercées, dans chaque arrondissement, par le chef du service administratif, assisté de trois habitants désignés de la même manière.

Dans les établissements français de l'Inde, les élections auront lieu, après la publication, des présentes instructions, dans un bref délai qui sera fixé par le commissaire-général de la République. Les listes électorales seront dressées dans chaque arrondissement administratif, ainsi qu'il est prévu ci-dessus pour le Sénégal. L'arrondissement de Pondichéry pourra être divisé en trois sous-arrondissements dont la circonscription sera déterminée par l'autorité locale.

4° - Les listes électorales seront dressées selon les circonstances propres à chaque colonie, au moyen :

- 1- Des listes électorales antérieures ayant servi aux élections de tous les degrés;
- 2- Des tableaux de dénombrement et des registres de l'état-civil de la population actuellement libre;
- 3- Des contrôles de la milice;
- 4- Des registres qui devront être immédiatement établis pour la population actuellement esclave, et sur lesquels tous les individus aujourd'hui portés aux registres matricules des esclaves seront inscrits sous les noms patronymiques qui leur seront attribués.

Conditions d'inscription des électeurs.

Age



Les abolitions de l'esclavage

5° - Il ne sera besoin de faire de vérification, quant à l'âge de 21 ans, que lorsqu'il pourra s'élever quelques doutes à cet égard. L'âge des jeunes citoyens qui ne seraient pas nés dans la commune sera constaté, soit par les papiers indiquant l'époque de leur naissance, soit par les indications portées aux registres mentionnées en l'art. 4, n° 4.

Nationalité

6° - La condition d'être né ou naturalisé Français peut se justifier, soit par la possession résultant de votes antérieurs, soit par la représentation des actes de naturalisation délivrés par les gouvernements précédents, lettres d'avis, ou autres actes officiels. Seront dispensés de toute preuve de naturalisation les habitants indigènes du Sénégal et dépendances et des établissements français de l'Inde, justifiant d'une résidence de plus de cinq années dans lesdites possessions.

7° - Le droit d'élire les représentants du peuple est le premier des droits civiques. Ce droit n'appartient plus à celui qui a perdu la qualité de Français par la naturalisation en pays étranger.

Les droits du citoyen peuvent se perdre ou être suspendus par des décisions judiciaires, savoir :

Les condamnations à des peines afflictives ou infamantes; cet état d'incapacité cesse quand il y a eu réhabilitation.

Les arrêts portant renvoi devant les cours d'assises.

Les condamnations à des peines correctionnelles, lorsque le tribunal a ajouté à ces peines l'interdiction des droits de vote et d'être juré, témoin, etc.

Les jugements qui ont prononcé, à titre de peine, la surveillance de la haute police.

Les jugements portant déclaration de faillites non suivies de concordats.

Ne pourront non plus exercer le droit de vote les interdits ni ceux qui sont retenus pour cause de démence dans une maison d'aliénés.

Les autres incapacités établies par les lois antérieures sont abrogées.

Résidence

8° - Pour être inscrit comme électeur dans une commune, il faut y avoir une résidence de six mois.

Les citoyens qui, depuis moins de six mois, ont changé de résidence sont admis à se faire inscrire dans la commune où ils résidaient précédemment.

Si un citoyen habitant la colonie depuis moins de six mois justifie de son droit de vote dans une autre colonie ou en France, il pourra être inscrit sur la liste des électeurs de la commune où il vient de s'établir, pourvu que son départ de France soit antérieur aux élections métropolitaines.

A l'égard des citoyens qui, à raison de leurs affaires, commerce, industrie ou travail, habiteraient pendant le cours de l'année dans plusieurs communes, ils pourront être admis, sur leur demande, à se faire inscrire comme électeurs dans la commune qu'ils auront choisie, pourvu qu'ils en aient fait la déclaration tant à la mairie de la commune qu'ils habitent actuellement que dans celle où ils demandent à voter.

9° - Nul ne pourra voter en deux assemblées électorales différentes.

Forme des listes

10° - La liste des électeurs sera dressée par ordre alphabétique. Pour les villes et bourgs, la liste indiquera les noms, âges, professions et demeures des électeurs. Les mêmes indications seront, autant que possible, portées sur les listes en ce qui concerne les électeurs appartenant aux communes ou localités rurales.

Publications et réclamations.

11° - L'époque de la clôture des listes dans chaque commune, quartier, arrondissement, sous-arrondissement, sera



Les abolitions de l'esclavage

fixée par le commissaire général de la République. Pendant cinq jours après la clôture, les listes resteront déposées à la mairie ou au siège de l'administration faisant l'office de l'autorité municipale. Le maire, ou le fonctionnaire en tenant lieu, fera connaître par voie d'affiches que, pendant cet espace de temps, chaque citoyen pourra en prendre communication sans déplacement.

Les réclamations qui seraient formées par des citoyens contre l'omission de leur nom ou pour cause d'erreur, seront jugées sommairement, soit par le maire en conseil municipal, soit par le fonctionnaire et le comité en tenant lieu, lesquels feront, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les réclamations ultérieures seront adressées en conseil municipal ou comité du chef-lieu de canton, sauf le cas d'exception ci-après prévu.

12° - Les commissaires généraux de la République pourront autoriser le vote par commune, par quartier, ou par sous-arrondissement, quand la réunion des électeurs au chef-lieu du canton ou d'un arrondissement offrira trop de difficultés, à raison de la nature de certaines localités, spécialement à la Guadeloupe, à la Guyane et dans les établissements français de l'Inde.

Envoi des listes au maire du chef-lieu de canton.

13° - Le sixième jour, la liste définitivement close, sera envoyée au maire du chef-lieu de canton ou au comité en tenant lieu, pour servir à l'appel des électeurs, sauf le cas de vote dans la commune, le quartier, ou le sous-arrondissement, ainsi qu'il est prévu dans l'article précédent.

Le conseil municipal de chef-lieu du canton, ou le comité en tenant lieu, statuera, jusques et y compris l'avant-veille du jour du vote, sur les réclamations qui lui seraient adressées sur la teneur des listes.

Le même délai sera accordé pour la révision et la rectification des listes quand elles resteront déposées, par exception, ainsi qu'il est prévu ci-dessus, dans les communes ou sous-arrondissements.

III - Opérations des assemblées électorales.

14° - Le maire du chef-lieu de canton, ou le comité en tenant lieu, à mesure qu'il recevra les listes des communes, les fera transcrire dans la forme des listes d'inscription de votants qui étaient dressées précédemment pour les élections au conseil général ou colonial. Ces listes, en nombre égal à celui des communes du canton, serviront à l'appel et à l'inscription des votants.

15° - Le maire fera disposer la salle d'élection suivant qu'il sera expliqué ci-après.

16° - Lors de la clôture des listes, et trois jours avant la réunion, les électeurs de chaque commune seront avertis par tous les moyens de publicité qui sont au pouvoir des maires, de se rendre, ainsi que c'est leur droit et leur devoir, à l'assemblée électorale pour prendre part à l'élection des représentants du peuple.

17° - Il sera délivré à chaque électeur une carte ou un billet portant:

N....., électeur,

à N.....(nom de la commune),

avec la signature du maire ou du fonctionnaire en tenant lieu.

Avis à donner aux électeurs et dispositions des locaux.

18° - Un arrêté du directeur de l'intérieur, affiché dans toutes les communes et publié à son de caisse, fera connaître que les électeurs sont convoqués dans les chefs-lieux de canton ou dans les autres localités pour le jour qui aura été fixé par le commissaire général de la République, à l'effet d'élire le nombre des représentants indiqué par l'art. 1er ci-dessus, et que ces représentants pourront être choisis parmi les électeurs âgés de vingt-cinq ans, sans aucune condition de cens ni de domicile.



Les abolitions de l'esclavage

19° - Un avis publié par le maire de la commune chef-lieu de canton, ou par l'autorité des autres localités exceptionnellement érigées en siège électoral, informera les électeurs que le scrutin s'ouvrira à sept heures du matin au jour qui aura été fixé, qu'on appellera d'abord les électeurs de la commune chef-lieu, et successivement ceux des autres communes, selon tel ordre déterminé, en commençant par les communes les plus éloignées, sauf le cas de vote spécial dans une commune hors du chef-lieu de canton, dans un quartier ou dans un sous-arrondissement, ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

20° - Les dispositions seront prises pour que les électeurs des diverses communes puissent émettre leur vote avec la plus entière liberté.

Composition du bureau

21° - Le bureau sera présidé par le juge de paix du canton ; à son défaut, par un des suppléants ou par le maire ou par le fonctionnaire en tenant lieu. Les scrutateurs, au nombre de six, seront pris parmi les premiers conseillers municipaux, selon l'ordre du tableau, ou au nombre de trois parmi les membres du comité tenant lieu de conseil municipal. Les présidents et scrutateurs choisiront le secrétaire.

22° - La police de chaque assemblée électorale appartient au président. Nulle force armée ne peut, sans sa demande, être placée dans le lieu ou aux abords de la salle.

Inscription et dépôt des bulletins.

23° - Le vote sera secret, mais, à raison du nombre considérable d'électeurs, les bulletins pourront n'être pas écrits dans la salle et en présence du bureau.

Chaque électeur pourra porter le sien après l'avoir écrit ou fait écrire en dehors de l'assemblée et après avoir pris soin de le plier.

24° - Le président, en le recevant et avant de le déposer, dans la boîte du scrutin, s'assurera que ce bulletin n'en renferme pas d'autre.

25° - Chaque bulletin doit contenir autant de noms qu'il y a de représentants à élire dans la colonie.

Des affiches placées dans la salle et en dehors rappelleront ce devoir aux électeurs, ainsi que les conditions d'éligibilité.

Le même avertissement sera donné par des crieurs, à son de caisse, si le président le juge utile.

26° - Les électeurs, accompagnés du maire, entreront successivement dans la salle par ordre de communes.

Ils déposeront leurs bulletins dès que leurs noms seront appelés.

27° - A mesure que chaque électeur déposera son vote, un des scrutateurs le constatera en inscrivant son propre nom en regard du nom du votant.

28° - Les maires des différentes communes, les commandants de quartiers ou les chefs de sous-arrondissements, prendront tour à tour place au bureau; ils auront voix consultative en cas de réclamations.

Durée et clôture du scrutin.

29° - Le scrutin ne pourra être prolongé au-delà de six heures du soir.

Si l'appel et le réappel ne sont pas terminés le premier jour à ladite heure, la boîte du scrutin sera fermée et scellée, puis déposée sous clef à la mairie sous la garde d'un factionnaire.

Le scrutin sera continué le lendemain

30° - Quand l'appel de tous les électeurs par commune sera terminé, il sera procédé à un réappel de tous les électeurs qui n'auront pas voté.



Les abolitions de l'esclavage

Dépouillement des bulletins.

- 31° - Une heure après le rappel, le scrutin sera clos, et le bureau procédera au dépouillement de la manière suivante :
- 32° - Il comptera les bulletins trouvés dans la boîte et en comparera le nombre avec celui des votants, constaté par les feuilles d'inscription, sans qu'il soit besoin de recommencer l'opération pour quelques légères différences qui proviennent, le plus souvent, d'omissions faites par les scrutateurs sur les feuilles d'inscriptions des votants.
- 33° - Après la constatation du nombre des bulletins déposés, le président fera procéder au dépouillement.
- A cet effet, et pour accélérer l'opération, la masse des bulletins sera distribuée en groupes qui seront dépouillés sur des tables séparées. Le bureau désignera parmi les électeurs présents, et qui accepteront cette mission, des scrutateurs supplémentaires en nombre suffisant pour qu'il y en ait quatre à chaque table de dépouillement.
- 34° - Si un bulletin contenait plus de noms qu'il n'y a de représentants à élire, les scrutateurs ne tiendraient pas compte des derniers noms inscrits qui excéderaient ce nombre.
- 35° - Le bureau résoudra provisoirement toutes les difficultés qui s'élèveraient concernant les opérations de l'assemblée électorale.
- 36° - Après la proclamation du résultat du scrutin, les bulletins non contestés seront brûlés.

Recensement général des votes

- 37° - Le procès-verbal de chaque assemblée de canton ou d'arrondissement et de chaque assemblée de commune ou de sous-arrondissement, dans le cas d'exception ci-dessus prévu, sera porté au chef-lieu de la colonie par le président et le secrétaire ou par deux membres choisis par le bureau du chef-lieu du canton ou d'arrondissement.
- 38° - Le recensement général des votes de tous les cantons ou arrondissements et des communes ou sous-arrondissements, dans le cas de vote aux dits lieux, se fera à l'hôtel de ville du chef-lieu de la colonie, en séance publique et en présence des délégués du bureau de chaque assemblée électorale du chef-lieu de canton ou d'arrondissement.
- 39° - Le bureau central, chargé du recensement général des votes, sera présidé par le président de l'assemblée électorale du lieu. Il sera assisté par les délégués des assemblées électorales de la colonie.

Le procès-verbal des opérations du recensement général et de leur résultat sera envoyé au ministre de la marine et des colonies par le commissaire-général de la République.

Proclamation du résultat définitif du scrutin.

- 40° - Après le recensement des votes, le président du bureau central de la colonie proclamera représentants du peuple, pour le nombre fixé par l'article 1er, les candidats qui auront obtenu le plus de voix selon l'ordre de la majorité relative, pourvu toutefois qu'ils aient réuni chacun deux mille voix au moins à la Martinique, à la Guadeloupe, à l'île de la Réunion et dans les établissements français de l'Inde. Le minimum du nombre de voix exigé pour la validité de l'élection sera de mille pour le Sénégal et pour la Guyane française.

- 41° - Si le nombre des représentants attribué à chaque colonie n'est pas atteint, il sera procédé à des élections supplémentaires dans les formes indiquées ci-dessus, et dans un délai de huit jours pour la Martinique, la Guadeloupe et l'île de la Réunion; de quinze jours pour le Sénégal et dépendances; d'un mois pour la Guyane française, et de deux mois pour les établissements français de l'Inde.

- 42° - La présente instruction aura la même force que le décret du 5 mars 1848.

- 43° - Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en conseil du Gouvernement, le 27 avril 1848. »